

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
Cahier des Clauses Administratives Particulières
n° 2012-11
commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
Adresse : Hôtel du Département - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président du Conseil Général

Maître d'œuvre

Le groupement JEAN-PHILIPPE THOMAS ARCHITECTES / PASCUAL
ANSELME / TERAO / TERRITOIRES / EGIS GRAND EST / MCI
THERMIQUES / ECHOLOGOS
219 boulevard Charles Arnould
51100 REIMS

Objet de la consultation

Construction du site scolaire d'ATTIGNY

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Décomposition des prestations en lots	4
1.3 Sous-traitance	4
1.4 Forme des notifications et informations au titulaire	4
1.5 Ordre de service	4
1.6 Maîtrise d'œuvre	5
1.7 Contrôle technique	5
1.8 Hygiène et sécurité.....	5
1.9 Etudes d'exécution	5
1.10 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier	6
1.11 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	6
1.12 Modalités, formats et caractéristiques des documents :	6
2. Pièces constitutives du marché	6
3. Prix - Variation des prix	7
3.1 Forme des prix	8
3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire	8
3.3 Approvisionnements.....	8
3.4 Répartition des dépenses communes de chantier	8
3.5 Variation de prix.....	11
3.6 Augmentation du montant des travaux	12
4. Retenue de garantie	12
5. Avance	12
6. Règlement des comptes	13
6.1 Demandes de paiement	13
6.2 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	13
7. Délais d'exécution - Pénalités et primes.....	14
7.1 Délais d'exécution des travaux.....	14
7.2 Calendrier détaillé d'exécution	14
7.3 Prolongation des délais d'exécution	14
7.4 Pénalités et primes.....	15
7.5 Mesures coercitives.....	16
9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	16
9.1 Provenance des matériaux et produits.....	17
9.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt	17
9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	17

9.4	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par.	17
10.	Préparation, coordination et exécution des travaux	18
10.1	Implantation des ouvrages : piquetage général	18
10.2	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	18
10.3	Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé	19
10.4	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	19
10.5	Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	20
10.6	Gestion des déchets de chantier	21
11.	Conditions d'exécution environnementale	22
12.	Contrôles, réception et garanties des travaux.....	22
12.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	22
12.2	Réception	22
12.3	Documents fournis après exécution.....	22
12.4	Garantie(s).....	23
12.5	Assurances.....	23
13.	Résiliation – Mesures coercitives	25
13.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	25
13.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire	25
14.	Dérogations aux documents généraux.....	25

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les prestations du présent marché ont pour objet la construction du site scolaire d'ATTIGNY. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution des prestations : ATTIGNY.

1.2 Décomposition des prestations en lots

Les travaux sont répartis en 21 lots traités par marchés séparés désignés ci-après :

- Lot 1 : VRD / TERRASSEMENT
- Lot 2 : GROS OEUVRE
- Lot 3 : CHARPENTE STRUCTURE BOIS
- Lot 4 : COUVERTURE BARDAGE ETANCHEITE
- Lot 5 : ISOLATION PAR L'EXTERIEUR BARDAGE BOIS
- Lot 6 : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS / ALU - ALUMINIUM
- Lot 7 : SERRURERIE
- Lot 8 : MENUISERIES INTERIEURES
- Lot 9 : FAUX PLAFONDS
- Lot 10 : CLOISONS / DOUBLAGES
- Lot 11 : CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES
- Lot 12 : PRODUCTION DE CHALEUR
- Lot 13 : ELECTRICITE COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES
- Lot 14 : PEINTURE
- Lot 15 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
- Lot 16 : REVETEMENTS DE SOLS DURS
- Lot 17 : EQUIPEMENTS DE CUISINE
- Lot 18 : ASCENSEUR
- Lot 19 : ESPACES VERTS
- Lot 20 : CLOTURES
- Lot 21 : EQUIPEMENTS SPORTIFS

1.3 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

1.4 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques

dans les conditions suivantes :

- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

1.5 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation dans la masse des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG).

1.6 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externe au pouvoir adjudicateur, sont assurées par Le groupement JEAN-PHILIPPE THOMAS ARCHITECTES / PASCUAL ANSELME / TERA0 / TERRITOIRES / EGIS GRAND EST / MCI THERMIQUES / ECHOLOGOS
219 boulevard Charles Arnould
51100 REIMS

1.7 Contrôle technique

Ce contrôle est assuré par : APAVE
5, rue Clément Ader
BP 132
51685 REIMS Cedex 2

Les missions confiées par le pouvoir adjudicateur au contrôleur technique sont les suivantes :

Missions de base :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments.

Missions complémentaires :

- Mission F relative au fonctionnement des installations
- Missions HAND 1, HAND 2 et BRD relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées et le transport des brancards, compris réalisation de l'attestation de vérification pour l'accessibilité aux personnes handicapés,
- Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments,
- Prestation PV relative au recollement des PV et avis sur ceux-ci,
- Mission TH relative à l'isolation thermique et à l'économie d'énergie des constructions,
- Mission LP relative aux éléments d'équipement dissociables,
- Missions PHH et PHA relatives à l'isolation phonique des constructions.

1.8 Hygiène et sécurité

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la Catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs de niveau 1 est confiée à :

- Pour la phase étude et la phase travaux : APAVE
5, rue Clément Ader
BP 132
51685 REIMS Cedex 2.

1.9 Etudes d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages des seuls lots désignés ci-dessous ont été établies par le maître d'œuvre et seront donc fournies au dossier de consultation des entreprises.

- Lot 1 : VRD
- Lot 2 : GROS ŒUVRE
- Lot 3 : CHARPENTE STRUCTURE BOIS
- Lot 11 : CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES
- Lot 12 : PRODUCTION DE CHALEUR
- Lot 13 : ELECTRICITE COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES

Pour tous les autres lots, les études d'exécution seront exécutées par les entrepreneurs ; elles seront visées par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

1.10 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

La mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination du Chantier est assurée par :

TCA
1 bis rue Maurice Hollande
Zone Farman – Bâtiment D – 1^{er} étage
51100 REIMS

1.11 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.12 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en quatre exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

Pour chacun des lots :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir

adjudicateur fait seul foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles et s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le calendrier détaillé d'exécution, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1^{er} octobre 2009)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et les prescriptions techniques applicables aux marchés publics de bâtiments en vigueur à la date du marché et applicable aux marchés publics de travaux et de bâtiment,
- Le catalogue des recueils des normes françaises (AFNOR) européennes et internationales applicables aux présents travaux en vigueur à la date du marché,
- Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application relative à la modification des dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et les textes pris pour son application,
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,
- DTU
- Code de la construction.

Pour les lots à prix global et forfaitaire :

- La décomposition du prix global forfaitaire. Elle ne sera contractuelle que pour les prix unitaires utilisés pour le règlement d'éventuels travaux supplémentaires.

3. Prix - Variation des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG :

En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- L'exécution simultanée d'ouvrages extérieurs au présent marché,
- Les dispositions prévues au CCAP et CCTP,
- Les indications du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) puis celle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- L'intervention des concessionnaires et d'entreprises chargés des différents travaux de raccordement aux divers réseaux,
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant l'évacuation des déchets conformément à la législation en vigueur.

En considérant comme normalement prévisibles : les intempéries et autres phénomènes

naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature des phénomènes	Intensité et unité
Pluie Neige Gel Crues Vent autres phénomènes atmosphériques	intensités limites atteintes au moins deux fois dans le poste météorologique et le service d'annonces des crues plus proches disposant des relevés suffisants pendant les 30 années précédant l'appel d'offres.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est : centre météorologique de BELVAL (08).

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés.

En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article *Répartition des dépenses communes de chantier* ci-après.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux.

3.1 Forme des prix

Les travaux seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Une décomposition ou un sous détail d'un prix pourra être demandé en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

3.3 Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11-3 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété, par un leg de propriété .

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du Maître d'Ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3.4 Répartition des dépenses communes de chantier

A - Dépenses d'équipement de chantiers

Les dépenses d'installation équipement de chantier sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot 02 Gros œuvre.

Les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot comprennent notamment les dépenses suivantes :

- Etablissement des clôtures et panneaux de chantiers en conformité avec l'article R.8221-1 du code du travail ;
- Bureau de chantier (local mis à disposition du maître d'œuvre) ;
- Branchements provisoires d'égout, d'eau et d'électricité ;
- Exécution des voies d'accès et de circulation provisoires, aires de chantier et de stockage
- Installations de gardiennage et Repléments;
- Installations du téléphone et des ascenseurs de chantier et Repléments
- Mise en place de la signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique
- Maintien des communications de toute nature et de l'écoulement des eaux
- Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés
- Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens
- Installations d'éclairage, de signalisation et de chauffage, y compris celles nécessaires au préchauffage de l'équipement et le séchage des locaux
- Installations communes de sécurité et d'hygiène ;

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou auront fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

B - Dépenses de fonctionnement

Les charges temporaires de voirie et de police ainsi que les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments incombent au lot n° 02 GROS OEUVRE

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de

structure et déchets, jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot n° 02 GROS OEUVRE ;

- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels;
- Chaque entrepreneur a la charge de l'enlèvement des déblais stockés, gravois de structures et déchets, ainsi que de leur transport aux décharges publiques.
- En cas de non respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

C - Compte prorata

Les dépenses définies ci-après sont portées au débit du compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les entrepreneurs :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène;
- Consommations d'eau et d'électricité;
- Communications téléphoniques non facturées;
- Chauffage du chantier;
- Frais de gardiennage;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable;
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou contournés, dans les cas suivants :
 - ...l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
 - ...les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 - ...la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, les entrepreneurs prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisés et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 2 GROS ŒUVRE procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

D – Préchauffage

Si le préchauffage s'avère nécessaire dans les délais contractuels, cette charge sera supportée par le Maître d'ouvrage.

En cas de dépassement des délais contractuels, les dépenses occasionnées par le

préchauffage des locaux seront supportées par les entreprises responsables du dépassement et réparties au prorata du montant des marchés de(s) l'entreprise(s) concernée(s) et pondéré au nombre de jours de retard suivant le calcul suivant pour chaque entreprise concernée.

$$\frac{\text{Montant chauffage x journées de retard propre à l'entreprise}}{\text{Total journée de retard}} = A$$

$$\frac{\text{Montant chauffage x montant marché de l'entreprise concernée}}{\text{Total de tous les marchés}} = B$$

$$\frac{A + B}{2} = \text{montant à payer par l'entreprise}$$

Nota : en cas de désaccord, le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre effectuera le règlement des factures permettant de faire face à ces diverses situations et récupérera le montant sur les décomptes définitifs des entreprises concernées.

3.5 Variation de prix

Les prix des marchés seront révisés une seule fois au moment du Décompte Général Définitif, en fonction de la date d'exécution des travaux.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2012. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Et selon la formule suivante :

Les prix seront révisibles selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{\ln}{I_0})$$

dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro »

I₀ = valeur de l'index au mois d'établissement des prix (BT ou TP)

I_n = valeur de l'index pour le mois d'exécution (BT ou TP)

Lot	Désignation	Valeur Index
1	VRD TERRASSEMENT	TP 03
2	GROS OEUVRE	BT 06
3	CHARPENTE STRUCTURE BOIS	BT 16A
4	COUVERTURE BARDAGE ETANCHEITE	BT 34 (70 %)+ BT 53 (30 %)
5	ISOLATION PAR L'EXTERIEUR BARDAGE BOIS	BT 52
6	MENUISERIES EXTERIEURES BOIS / ALU - ALUMINIUM	BT 20 A
7	SERRURERIE	BT 42
8	MENUISERIES INTERIEURES	BT 18A
9	FAUX PLAFONDS	BT 08
10	CLOISONS / DOUBLAGES	BT 08
11	CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES	BT 38(33 %)+ BT 40(34 %) BT 41 (33%)

12	PRODUCTION DE CHALEUR	BT 40
13	ELECTRICITE COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES	BT 47
14	PEINTURE	BT 46
15	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	BT 10
16	REVETEMENTS DE SOLS DURS	BT 09
17	EQUIPEMENTS DE CUISINE	BT 01
18	ASCENSEUR	BT 48
19	ESPACES VERTS	EV 3
20	CLOTURES	BT 01
21	EQUIPEMENTS SPORTIFS	BT 01

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les valeurs des index sont publiées auprès du moniteur des travaux publics

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6 Augmentation du montant des travaux

Il sera fait application des dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux.

4. Retenue de garantie

Une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article 101 du Code des marchés publics est prévue.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande, dans les conditions fixées à l'article 102 du Code des Marchés Publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics (1 an après la réception des travaux).

En cas de carence de l'entreprise ou de travail non correctement exécuté, cette garantie à première demande ou retenue de garantie permettra de régler les dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage pour mener à bien le marché.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.I du code des marchés publics, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code des marchés publics, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 87-II du code des marchés publics.

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-

ci.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine et notamment par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette demande interviendra avant le 30 de chaque mois courant. La présentation suivra le cadre remis lors de la période de préparation.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2 Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et *Documents fournis après exécution* du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article *Documents fournis après exécution* ci-dessous.

Les dispositions de l'article 13-3 du CCAG travaux s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, par dérogation aux articles 13.3 et 42 du CCAG, il sera appliqué les dispositions suivantes : L'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 45 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie (Engazonnements ou végétaux).

6.1.3 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

JEAN PHILIPPE THOMAS ARCHITECTES

219 Boulevard Charles Arnould

51100 REIMS

Téléphone : 03 26 404 405

Télécopie : 03 26 402 401

6.2 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le délai global de paiement est 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Le mode de paiement de l'administration est le virement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de

paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

7. Délais d'exécution - Pénalités et primes

7.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement. Un calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

7.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'O.P.C. après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article *Période de préparation - Programme d'exécution des travaux* ci-après.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

Pour chacun des marchés, le délai de 6 mois prévu à l'article 46.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot définis à l'acte d'engagement.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'O.P.C. peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

7.3 Prolongation des délais d'exécution

Ne peuvent prétendre à une prolongation de délai pour cause d'intempéries que les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 19 et 20.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant

un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles fixé à zéro (0) jour.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé ou leur date limite d'achèvement sera reportée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci après dépassera les intensités et durées limites ci-après (pluie, neige, vent) ou sera inférieur aux températures ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	10 ,mm/jour
Neige	20 mm/jour
Vent	65 Km /h pour les lots concernés (interventions extérieures)
Température	5 C° à l'ouverture du chantier

En complément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux sont prévues les dispositions suivantes : Pour bénéficier de l'application des dispositions relatives aux intempéries, l'entrepreneur devra, à chaque réunion hebdomadaire de chantier, signaler au maitre d'œuvre les journées de pluie, neige, ou autre phénomène atmosphérique qu'il estime devoir être prise en compte pour la semaine précédente. Passé cette date, il ne lui sera plus admis de réclamer.

7.4 Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.4.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Conformément au CCAG travaux.

7.4.2 Pénalités pour absence aux réunions hebdomadaires de chantier

L'entrepreneur subira pour chaque absence non justifiée au préalable de lui-même ou de son représentant aux réunions hebdomadaires de chantier, une pénalité forfaitaire de 150 €.

Pour retard de plus de 30 minutes au rendez vous de chantier : pénalité de 100 € / retard.

Pour utilisation du téléphone portable en réunion : pénalité de 50 € / utilisation.

7.4.3 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, il sera appliqué une pénalité de 80 € par jour calendaire de retard. En cas de besoin, l'opération de nettoyage sera exécutée sur ordre du Maître d'œuvre par une entreprise de son choix et facturé au compte prorata de l'opération.

7.4.4 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à

fournir après exécution par le titulaire visés à l'article *Documents fournis après exécution* du présent document, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 500 € par semaine de retard. La valeur de cette retenue est applicable à tous les lots.

7.4.5 Autres pénalités

Il est par ailleurs prévu l'application des pénalités suivantes :

Retard pour remise des documents à fournir par l'entreprise en période de préparation : les plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur définis par l'OPC : 300 € par jour calendaire de retard

Retard dans l'exécution d'une disposition arrêtée au cours d'une réunion de chantier :

- non respect de la charte chantier vert,
- non respect des préconisations HQE.

Une pénalité de 1/200ème du montant du marché avec un minimum de 200 € par jour de retard pour chacun des postes précités.

- retard dans la levée des réserves : 500 € par jour calendaire.
- non respect des règles de sécurité et d'hygiène : 500 € par jour calendaire.
- sous-traitant non déclaré : une pénalité de 750 € sera appliquée sans préjudice des mesures coercitives prévues.

7.4.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

7.5 Mesures coercitives

En complément de celles prévues au CCAG Travaux, les mesures coercitives suivantes pourront être appliquées :

Sous traitants non déclarés :

- Sans régularisation dans un délai de DEUX (2) jours, les travaux seront mis en régie
- Sans régularisation dans un délai de DIX (10) jours, le marché sera résilié.

Travail sans ordre de service :

- Arrêt du chantier
- Non paiement des travaux réalisés

Dépassement du montant de la masse initiale des travaux sans accord du maître d'ouvrage :

- Non paiement des prestations concernées.

8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent

au marché.

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

8.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

8.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

8.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits

En complément de l'article 26 du CCAG Travaux, le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

9. Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques, contradictoirement avec le maître d'œuvre et avec le degré de précision indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières avant la notification du marché.

9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation pour chacun des lots.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de 3 mois à compter du début de ce délai d'exécution.

Cette période de préparation pourra être réduite si le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est remis au coordonnateur avant l'expiration des 30 jours, accepté par ce dernier et si celui-ci autorise alors le début des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Etablissement par l'équipe de maîtrise d'œuvre des plans d'exécution (pour les lots 1, 2, 3, 11, 12 et 13) et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux. (cf art 1.9)
- Acceptation par la maître d'ouvrage des sous traitants éventuels.

Par les soins du coordonnateur SPS :

- Visa du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Par les soins du responsable de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier.

- Elaboration, après consultation des entrepreneurs et du maître d'œuvre, du calendrier détaillé d'exécution.

Par les soins des entrepreneurs :

- Remise des sous détails des prix unitaires et des décompositions des prix forfaitaires,
- Envoi de la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)
- Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable O.P.C. et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet d'installations de chantier.
- Présentation à l'agrément du maître d'œuvre de la provenance des matériaux et produit
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.
- Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).
- Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. 30 jours avant l'intervention des entreprises telle que précisée par le calendrier d'exécution.
- Présentation au maître d'œuvre des plans, dessins d'exécution, notes de calcul

conformément au CCTP,

- Remise des assurances en cours de validité.

9.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

9.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

9.4.1 Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, dans les conditions suivantes :

Le domaine public départemental après autorisation du maître d'ouvrage sera mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériel et matériaux. Les lieux devront être remis en état en fin de travaux dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier..

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

9.4.2 Bureau du chantier

Le titulaire du lot 2 : GROS ŒUVRE aura la charge d'installer un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

9.4.3 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

Celui ci soumettra à l'agrément du maître d'œuvre les lieux de décharge nécessaire à la mise en dépôt provisoire ou définitif des déblais et déchets.

9.4.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et

pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule, le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

9.4.5 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

9.5 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

9.5.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

9.5.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.5.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

9.5.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms des membres qui le représentent au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

9.5.5 Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

9.5.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collective, a l'obligation et la charge de le mettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés par celui-ci. Ces installations resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

9.6 Gestion des déchets de chantier

9.6.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

9.6.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG Travaux, les dispositions relatives au contrôle et suivi des déchets de chantier sont les suivantes :

- charte chantier à faibles nuisances

10. Conditions d'exécution environnementale

Le chantier doit respecter les normes Haute Qualité Environnementale (HQE).

11. Contrôles, réception et garanties des travaux

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales ou par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG Travaux et de l'article *Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits* relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11.2 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG Travaux.

11.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- L'ensemble du carnet d'entretien,
- Les fiches techniques de l'ensemble des matériels avec fournisseurs et fabricants
- Les constats d'évacuation des déchets

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, les plans et tout autre document seront fournis au format : PAPIER ET INFORMATIQUE.

Ces documents seront fournis en 4 exemplaires, dont un reproductible.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) en deux exemplaires (un exemplaire utilitaire et une copie de sauvegarde au format « .pdf »).

11.4 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

11.5 Assurances

11.5.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

1) *Responsabilité civile en cours de travaux*

Entreprises :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

2) *Responsabilité civile Après Travaux*

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

3) *Justificatifs d'assurance*

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leur sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Compte tenu du montant de l'opération supérieur ou égal à 11 000 000 € TTC, le titulaire unique du présent marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, devra produire une attestation d'assurance de responsabilité décennale spécifique nominative mentionnant le chantier concerné, la date d'ouverture du chantier (DOC) et les activités garanties.

Cette attestation devra obligatoirement porter mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle.

Les entrepreneurs sont informés qu'ils pourront être appelés en garantie à toute action en justice même en cas de réception sans réserves.

11.5.2 Assurance des travaux

Assurance Tous Risques Chantier :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

12. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

12.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG travaux

13. Dérogations aux documents généraux

Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- A l'article 4.1par l'article *Pièces constitutives du marché*
- A l'article 15.3.....par l'article *Augmentation du montant des travaux*
- Aux articles 13.3.2, 13.3 et 42par l'article *Demande de paiement finale*
- A l'article 13.2.2.....par l'article *Demande de paiement d'acomptes*
- A l'article 20.4.....par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution*
- A l'article 20.1.....par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution*
- A l'article 20-5par l'article *Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis après exécution*
- A l'article 28.1par l'article *Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*
- A l'article 28.2.2.....par l'article *Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*
- A l'article 40par l'article *Documents fournis après exécution*
- A l'article 48.1.....par l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire*
- Aux articles 48.7.2 et 48.7.3par l'article *Mesures coercitives*